

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ▶ PLATEFORME MON COMPTE FORMATION : NOUVELLE VERSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

*Version 12 des conditions générales d'utilisation de la plateforme Mon Compte Formation, juillet 2024*

*Version 12 des conditions générales particulières des organismes de formation, juillet 2024*

*Version 12 des conditions générales particulières des titulaires, juillet 2024*

Les conditions générales d'utilisation (CGU) et les conditions particulières (CP) déterminent les engagements des titulaires de compte, des organismes de formation et de la Caisse des dépôts dans l'utilisation du système d'information Mon Compte Formation. Elles évoluent régulièrement avec les apports législatifs ou réglementaires, ou avec l'ouverture de nouveaux services ou de fonctionnalités.

**Depuis le 11 juillet 2024, les conditions d'utilisation du service Mon Compte Formation ont évolué. Plusieurs changements sont apportés pour les titulaires et pour les organismes de formation.**

### ▶ Sur les conditions générales d'utilisation (CGU)

#### ▷ Ajout des modalités de recours à la sous-traitance par les organismes de formation référencés sur la plateforme « Mon Compte Formation »

Les sous-traitants des organismes de formation, pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1er avril 2024, doivent remplir certaines conditions d'éligibilité liées au référencement sur Mon Compte Formation (conformément au décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023).

Ces conditions ont été introduites à l'article 3.1.1 des CGU :

- **L'obligation pour le sous-traitant de détenir la certification Qualiopi dès lors qu'il réalise tout ou partie d'une action de formation éligible au CPF**, sauf s'il est affilié à un régime micro-social et que son chiffre d'affaires ne dépasse pas 77.700 € ;
- **L'obligation pour le sous-traitant de détenir les certifications professionnelles ou habilitations à former délivrées par les ministères ou organismes certificateurs**, sauf s'il est affilié à un régime micro-social et que son chiffre d'affaires ne dépasse pas 77.700 € ou qu'il intervienne que sur une partie de l'action de formation éligible au CPF et que cette partie ne corresponde pas à la réalisation d'un bloc de compétences complet.

#### ▷ **Actualisation de la liste des formations éligibles au CPF**

**Sont ajoutées à la liste des formations éligibles au CPF, prévue à l'article 4.1 :**

- Les actions de formation sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences ;
- La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et/ ou de l'épreuve pratique du permis de conduire, ainsi que la conduite accompagnée, de l'ensemble des catégories des véhicules terrestres à moteur.

#### ▷ **Possibilité pour la Caisse des dépôts de dépublier les offres de formation non éligibles aux critères de la plateforme**

La Caisse des dépôts et consignations vérifie que l'organisme de formation satisfait aux conditions d'exercice dans le cadre du service dématérialisé, notamment à celles liées à l'éligibilité des actions de formation.

**Dans ce cadre, l'article 4.3 des CGU offre désormais la possibilité pour la Caisse des dépôts et consignations de ne pas publier ou de dépublier les offres de formation ne correspondant pas aux formations éligibles.**

#### ▷ **Précisions apportées à la participation financière obligatoire au financement des formations**

**Les modalités spécifiques liées à la participation financière obligatoire ont été précisées dans cette nouvelle version, à l'article 5.2.**

Préalablement à la validation de sa commande, le titulaire règlera une participation financière obligatoire conformément au décret n° 2024-394 du 29 avril 2024.

Les modalités de paiement sont précisées à l'article 10.4 des conditions particulières titulaires.

**Son paiement s'opérera par carte bancaire ou par virement. Un remboursement de la participation financière pourra être effectué dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de l'annulation de la formation** par crédit de la carte bancaire utilisé lors du paiement initial.

Pour rappel, la participation n'est pas due :

- Pour les demandeurs d'emploi ;
- En cas d'abondement complémentaire de l'employeur, y compris en cas d'accord d'entreprise, de groupe, de branche ou d'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d'un Opcv ;
- En cas de mobilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention (C2P) ;
- Lorsque le titulaire du compte bénéficiaire d'un abondement au titre de la reconversion professionnelle en cas d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %.

Par ailleurs, le règlement de la participation financière obligatoire **est désormais ajouté aux engagements des stagiaires**, figurant à l'article 8 des CGU.

### ▷ Autres nouveautés

D'autres nouveautés ont été introduites dans cette nouvelle version, notamment :

- La possibilité pour la Caisse des dépôts et consignations **de transmettre à l'administration en charge de la protection des consommateurs toutes les informations utiles relatives à des pratiques de rétribution financière, matérielle ou promotionnelle des stagiaires** (article 7.2 des CGU) ;
- La Caisse des dépôts et consignations ne pourra **pas être tenue responsable des dommages indirects qui résulteraient de l'utilisation de la plateforme ou des erreurs en provenance d'autres plateformes ou services partenaires**, en particulier des pertes d'exploitation (article 9.5 des CGU) ;
- Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude, la Caisse des dépôts et consignations **peut recevoir tous les renseignements et documents utiles de l'administration fiscale**, dans les conditions et aux fins prévues par l'article L135 ZO du Livre des procédures fiscales (article 10 des CGU) ;
- En cas de différend entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes de formation ou titulaires de compte, **la procédure contradictoire commence dès la notification de la lettre d'observation et se déroule dans un délai compris entre huit et 30 jours calendaires** (article 13 des CGU) ;

- En cas de litige entre un organisme de formation et son sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations n'est pas responsable et n'intervient pas dans ce litige (article 17.2 des CGU).

## ► Sur les conditions particulières des organismes de formation (CPOF)

### ▷ Accompagnement dédié et obligatoire pour les organismes de formation souhaitant être référencés sur la plateforme Mon Compte Formation

L'article 2 des CPOF apporte des précisions sur les engagements que doivent respecter les organismes de formation pour être référencés sur la plateforme Mon Compte Formation.

Désormais, pour être référencé, l'organisme de formation doit **s'engager à suivre un accompagnement dédié et obligatoire proposé par la Caisse des dépôts et consignations, sous forme de webinaire, parcours de formation, documentation, etc.**

### ▷ Précisions sur les actions de formation au permis de conduire éligibles au CPF

Conformément à la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire et au décret n° 2024-444 du 17 mai 2024, l'article 3.3.2 des CPOF **précise les engagements devant être mis en œuvre par l'organisme de formation proposant des actions de formation au permis de conduire :**

- Remettre une attestation sur l'honneur au titulaire ;
- Vérifier la complétude de l'attestation sur l'honneur du titulaire ;
- Conserver cette attestation pour une durée de quatre ans ou, en cas de contentieux, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive ;
- S'assurer que le titulaire n'est pas détenteur d'un permis de conduire français en cours de validité ;
- Renseigner dans EDOF le numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) du titulaire au moment de la déclaration de sortie de formation.

Si l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière constate après la contractualisation avec le titulaire que ce dernier ne respecte pas les conditions d'éligibilité de mobilisation de son CPF au titre des permis du groupe léger, **il doit immédiatement interrompre la formation et en informer la Caisse des dépôts et consignations.**

Par ailleurs, l'article 6.5 des CPOF précise que lorsque cet établissement interrompt une formation au permis de conduire après avoir constaté l'inéligibilité du titulaire, **il est payé au prorata de la formation réalisée.**

## ▷ Ajout des engagements des organismes de formation recourant à la sous-traitance

L'article 3.5 des CPOF introduit les nouvelles exigences devant être respectées par les organismes de formation recourant à la sous-traitance, en application du décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023.

Il rappelle notamment que **le plafond de sous-traitance de l'exécution des actions de formation éligibles au CPF est fixé à 80 % et est calculé uniquement sur les frais pédagogiques facturés à la Caisse des dépôts et consignations.**

## ▶ Sur les conditions particulières des titulaires (CPT)

### ▷ Précisions sur les actions de formation au permis de conduire éligibles au CPF

L'article 3 des CPT intègre l'évolution législative relative aux actions de formation au permis de conduire éligibles au CPF. Ainsi, **le titulaire du compte doit s'engager :**

- A remplir de bonne foi et transmettre l'attestation sur l'honneur qui lui est fournie par son école de conduite ;
- A renseigner, s'il en possède un, son numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NPEH) ;
- A ne pas mobiliser son CPF pour un permis de conduire du groupe léger (à l'exception de la catégorie BE) s'il dispose déjà d'un permis de conduire français en cours de validité, ou bien s'il fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

### ▷ Autres nouveautés

D'autres nouveautés ont été introduites dans cette nouvelle version, notamment :

- En cas de réalisation partielle pour un cas de force majeure, le titulaire a cinq jours ouvrés pour justifier son absence en téléchargeant sa pièce justificative (article 7.1 des CPT) ;
- Mise à jour du lien de formulaire de contact pour signaler toute pratique frauduleuse dont un titulaire aurait connaissance (article 9 des CPT).